

REGLEMENT D'ADMISSION

ADMISSION EN FORMATION PREPARATOIRE AUX DIPLOMES D'ETAT DU TRAVAIL SOCIAL DE PREMIER CYCLE CONFERANT LE GRADE DE LICENCE

ASS - EJE-ES - ETS

1. CADRE REGLEMENTAIRE

ASKORIA organise des épreuves d'admission conformément aux :

- Décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social,
- Arrêtés du 22 août 2018 relatif aux diplômes d'Etat : d'assistant de service social, d'éducateurs de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé, d'éducateur technique spécialisé.

2. CONDITIONS D'ADMISSION

Les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- Être titulaire du baccalauréat,
- Être titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'un titre homologué ou inscrit au RNCP au moins d'un niveau IV,
- Bénéficier d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L.613-5 du code de l'éducation,

Peuvent être admis en formation après avis de la commission d'admission.

S'agissant de la troisième condition, les candidats souhaitant faire valoir les acquis de leurs expériences doivent constituer un dossier de validation (VAP). Celui-ci sera examiné par une commission qui autorisera le candidat à s'inscrire ou non à l'épreuve d'admission.

3. MODALITES D'INSCRIPTION

Deux possibilités s'offrent aux candidats :

- Pour les personnes en poursuite de scolarité (lycéens, étudiants en recherche d'une réorientation, demandeurs d'emploi) et pouvant prétendre à un financement de la formation par le Conseil Régional de Bretagne : les inscriptions s'effectuent via la plateforme nationale Parcoursup.
- Pour les personnes en cours d'emploi et pouvant prétendre à un financement autre (employeur ou OPCO) : les inscriptions s'effectuent à partir du site internet d'ASKORIA.

Pour chacune des voies, le nombre de places agréées est fixé par un arrêté du Conseil Régional de Bretagne.

4. LA COMMISSION D'ADMISSION

En référence à l'article D 451-28-5 du CASF, l'admission en formation est prononcée par le Directeur d'établissement ou son représentant, après avis de la commission d'admission. La commission d'admission, présidée par le Directeur d'ASKORIA ou d'un de ses représentants mandatés, est composée d'un responsable de la formation et d'un formateur. Ces membres sont désignés annuellement par le directeur d'ASKORIA.

Cette commission définit les modalités et les critères qui vont servir de référence pour l'admission des candidats.

5. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est composé des pièces suivantes :

- **Pour les candidats inscrits via la plateforme d'admission Parcoursup :**
 - Les éléments et pièces de base du dossier Parcoursup au format dématérialisé : le projet de formation motivé, les activités et centre d'intérêts, seront les éléments sur lesquels le jury s'appuiera lors de l'entretien.
- **Pour les autres candidats :**
 - Le formulaire d'auto positionnement complété
 - Les justificatifs permettant d'apprécier les conditions requises d'entrée en formation (ex : copie des diplômes, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national de certifications professionnelles au moins de niveau IV), justificatif de validation d'études, d'expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L.613-5 du code de l'éducation)

6. MODALITES D'ADMISSION

a. Convocation à l'épreuve d'admission

Après paiement des frais d'inscription à l'épreuve, **les candidats ayant fourni les éléments requis** et conformes aux conditions d'entrée en formation seront convoqués **pour un entretien individuel.**

En cas de non-présence à l'entretien ou de retard, aucun remboursement des frais d'inscription à l'épreuve ne sera effectué, sauf cas de force majeure caractérisé par l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité. Toute demande de remboursement doit être effectuée par courrier. L'appréciation de la situation relève d'une décision du directeur d'ASKORIA ou de son représentant.

b. Processus relatif à l'entretien d'admission

Le candidat convoqué devra se présenter à l'entretien¹ muni de sa convocation et d'une pièce d'identité.

L'entretien individuel d'une durée de 20 minutes est destiné à apprécier la motivation du candidat à l'exercice de la profession ainsi que ses motivations à entrer en formation et à adhérer au projet pédagogique d'ASKORIA. **Les éléments figurant dans le dossier de candidature** seront également pris en compte.

¹ Des dispositions particulières d'entretien seront étudiées par la commission pour les candidats en situation de handicap et pour les candidats résidant hors métropole.

c. Décision d'admission

La décision d'admission est prononcée par le Directeur d'ASKORIA ou son représentant, après avis de la commission d'admission.

- Les candidats inscrits sur Parcoursup recevront une notification générée par la plateforme Parcoursup, selon le calendrier en vigueur de l'année en cours.
- Les autres candidats seront avisés de la réponse donnée, par courrier électronique. dans leur espace personnel.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Au terme de la phase d'admission, si un candidat en fait la demande, ASKORIA communiquera les informations relatives aux critères et modalités d'examen des candidatures ainsi que les motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise à son égard.

d. Validité de l'admission

Les candidats admis Hors Parcoursup, mais ne pouvant entrer en formation l'année où ils ont passé les épreuves d'admission, peuvent solliciter par écrit, auprès de la Direction d'ASKORIA, le report de leur entrée en formation l'année suivante. Ce report est possible sous conditions. Il n'est pas systématique.

Si le report de formation a été accordé, le candidat devra impérativement s'assurer du mode de financement de sa formation, sa situation sera appréciée (par l'établissement) au moment de sa confirmation d'entrée en formation.

Pour les candidats admis dans le cadre de la procédure Parcoursup, l'admission n'est valable que pour la rentrée consécutive.

7. CAS PARTICULIER DES MINEURS

Un candidat mineur à l'entrée en formation se verra proposer un parcours aménagé au regard des contraintes liées aux périodes de formation pratique.

8. INDIVIDUALISATION DES PARCOURS

A l'entrée en formation, les candidats font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle. A l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier d'un allègement de formation dans la limite d'un tiers de la durée de la formation.

Le Directeur ou le Responsable de la formation établit, sur proposition de la commission pédagogique, un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des certifications partielles dont il bénéficie.